



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la rénovation du barrage de Poses (27)

n° : F-028-17-C-0108

Décision du 19 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-028-17-C-0108 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Rénovation du barrage de Poses », reçu complet de Voies navigables de France (VNF) le 26 décembre 2017 ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ayant été consultée par courrier en date du 3 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui concerne le barrage de Poses sur la Seine, ouvrage ancien (mis en service en 1885) de 210 mètres de long, constituant le premier barrage rencontré sur la Seine par les bateaux remontant depuis le Havre, et qui a fait l'objet de multiples travaux de réaménagement au fil de son existence,
- qui vise à pérenniser l'ouvrage, son diagnostic ayant révélé la présence de nombreuses fragilités pouvant affecter sa stabilité,
- qui consiste à :
 - o remplacer le pont métallique de l'ouvrage ;
 - o conforter les radiers des passes par l'injection de coulis, et la fosse d'érosion aval par la pose d'enrochements ou le rempiètement de l'ouvrage existant en palplanches ;
 - o conforter la digue séparant le barrage des écluses par un rempiètement en palplanches ;
 - o rénover l'alimentation électrique et les systèmes de gestion automatique par création de nouveaux locaux et tracés de câbles ;
 - o fermer définitivement la passe n°1 du barrage, condamnée en 1990 ou, à l'inverse, la rouvrir ;
- étant précisé que la réouverture de la passe, qui n'est, selon le maître d'ouvrage, actuellement pas le scénario privilégié, nécessiterait un dragage en amont de l'ordre de 2 000 m³ de sédiments potentiellement pollués,
- les travaux étant prévus sur une durée de 2 à 6 ans,
- étant noté que le projet fera l'objet, selon le formulaire fourni, d'une demande d'autorisation « *au titre de la Loi sur l'eau* »,

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire des communes d'Amfreville-sous-les-Monts et Poses (27),
- sur des emprises principalement situées dans le lit mineur de la Seine,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen* » et à proximité d'une ZNIEFF et type I et de deux sites Natura 2000,
- au sein du site inscrit « *Les falaises de l'Andelle et de la Seine* », et dans le périmètre de protection du monument historique inscrit « *Château de Canteloup* »,
- sur le territoire de communes concernées par le plan de prévention des risques d'inondation « *de la boucle de Poses* »,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment :

- l'absence d'impact des travaux sur la ligne d'eau de la Seine en cas de fermeture définitive de la passe n°1, et, dans l'hypothèse non privilégiée de sa réouverture, un abaissement de 10 centimètres au maximum qui devrait contribuer à diminuer l'aléa d'inondation,
- les impacts liés au potentiel dragage qui devraient être limités du fait des faibles volumes concernés et du stockage prévu des sédiments en installations de stockage de déchets
- les impacts sur la qualité des eaux qui n'apparaissent à ce stade pas significatifs, étant cependant précisé que les mesures qui seront prises durant les travaux afin d'éviter et de réduire ces impacts gagneront à être précisées lors des demandes d'autorisations ultérieures,
- l'absence de consommation d'espaces naturels ou agricoles, du fait de la nature des travaux prévus,
- les impacts sur le patrimoine architectural ou culturel qui devraient être limités, les aménagements ne devant pas conduire à des modifications importantes de l'ouvrage ni de sa perception dans le paysage,
- d'une manière générale, le caractère limité des travaux prévus, qui ne sont pas susceptibles d'engendrer des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé humaine, y compris en cas de réouverture de la passe n°1,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la rénovation du barrage de Poses (27), présentée par Voies navigables de France, n° F-028-17-C-0108, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX